

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO DISPOSITIF AGFF

Projet d'accord

Le Mouvement des Entreprises de France (**MEDEF**),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (**C.G.P.M.E.**),

L'Union Professionnelle Artisanale (**U.P.A.**),

d'une part,

La Confédération Générale du Travail(**C.G.T.**),

La Confédération Française Démocratique du Travail (**C.F.D.T.**),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (**CFE - CGC**),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**C.F.T.C.**),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (**C.G.T. – F.O.**),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux au système de retraite par répartition,

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO dans le cadre de la protection sociale en France,

Considérant leur importance dans l'ensemble des retraites par répartition et la nécessité d'en préserver la place,

Considérant la nécessité de rétablir à court terme leur équilibre financier ainsi que le niveau de leurs réserves pour faire face aux aléas de la conjoncture,

Considérant la nécessité de garantir un bon niveau de pension aux générations futures,

Considérant la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des pensions liquidées,

Considérant la nécessité de soutenir la consommation pour soutenir la croissance de

l'économie française,

Considérant qu'une croissance dynamique de l'économie nationale est un facteur de renforcement des entreprises sur le territoire national et à l'international,

Considérant la diversité de leur situation et de leur poids dans l'économie et l'emploi,

Les organisations syndicales signataires, réaffirmant leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la gestion et le pilotage paritaires des régimes de retraite AGIRC et ARRCO, conviennent d'adopter les mesures suivantes :

Article 1 – Augmentation du taux des cotisations

Par augmentation du taux contractuel de cotisation, avec stabilité du taux d'appel, le taux effectif de cotisation est relevé au 1^{er} avril 2013 :

- à l'ARRCO de 1,36 points
- à l'AGIRC de 2,60 points, avec simultanément passage de la GMP de 120 à 140 points

Compte tenu de la nécessité de rééquilibrer la contribution des salariés et des employeurs au financement des régimes AGIRC et ARRCO, ces augmentations de cotisation seront affectées à 90 % sur la part dite « patronale » des cotisations et 10 % sur la part dite « salariée ».

Article 2 – Modulation des taux de cotisation.

La mesure vise à moduler les hausses de cotisations mentionnées à l'article 1 en fonction du rapport masse salariale sur valeur ajoutée. Il s'agit ainsi de prendre objectivement en compte la diversité de situations des entreprises au regard de leur contribution relative au financement de la protection sociale.

Cette modulation ne concerne que la part patronale des cotisations et n'impactent pas le niveau des droits acquis par les salariés selon les entreprises où ils travaillent, puisque les points restent attribués sur la base des taux contractuels obligatoires de cotisation.

Cette modulation sera opérée selon deux seuils permettant de distinguer :

- les entreprises dites de classe 1, dont la masse salariale représente moins de 50 % de la valeur ajoutée,
- celles dites de classe 2, dont la masse salariale représente entre 50% et 70% de la valeur ajoutée,
- celles dites de classe 3 dont la masse salariale représente plus de 70 % de la valeur ajoutée.

La modulation opérée aura pour effet de neutraliser les hausses de cotisation dans les

entreprises de classe 3 pour les répartir entre les entreprises des deux autres segments, en observant une progressivité telle que l'augmentation assumée par les entreprises de classe 1 sera significativement supérieure à celle assumée par les entreprises de classe 2. Ces dispositions seront mises en œuvre par les Commissions paritaires des régimes relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Article 3 – Augmentation de l'assiette des cotisations

Les sommes distribuées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement des employeurs aux PEE et PERCO) sont assujetties à une cotisation patronale non génératrice de droits fixée à un taux de 10 %.

Article 4 – Contributions UNEDIC et Etat.

La contribution UNEDIC est relevée de 42,9 % afin que tous les points attribués au titre des périodes de chômage soient financés par l'UNEDIC.

Des discussions seront engagées avec l'Etat pour parvenir au même résultat s'agissant de sa propre contribution.

Article 5 – Mensualisation du versement des cotisations

A compter du 1er janvier 2016, toutes les entreprises verseront les cotisations dues aux régimes AGIRC et ARRCO selon une périodicité mensuelle. Elles sont invitées à adopter vis à vis de cette échéance une attitude pro-active en l'anticipant au plus tôt.

Article 6 – Extension de la cotisation AGFF

La cotisation AGFF est étendue à la tranche C des salaires. L'anticipation de l'ouverture des droits qui en résulte ne concerne que les points acquis en tranche C à compter de la mise en œuvre de cet accord.

Article 7 – revalorisations au 1er avril 2013

Les mesures prises ne pourront en aucun cas avoir pour effet une baisse du pouvoir d'achat des pensions.

Article 8 - Mesures de long terme

A l'issue de la concertation nationale sur les régimes de retraite de base prévue pour 2013 et de la mise en œuvre des dispositions qui en découleront, les organisations syndicales de salariés et patronales se retrouveront pour prendre des mesures de long terme dans les régimes relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Article 9 - Dispositions diverses

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires

nationales.

Fait à Paris, le

Pour la CGT

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA